



Arrêt

n° 327 319 du 27 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2024 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez [R. B] et vous êtes née le [...] 1997 à Conakry. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale – introduite auprès de l'Office des étrangers le 31 mars 2022 –, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

Vous viviez à Donghol-Touma (Pita) avec vos parents. Lorsque votre père est décédé en 2007, son demi-frère – [S. B] – a voulu épouser votre mère, mais celle-ci a refusé. Après sa période de veuvage, vous

avez alors été séparée d'elle et vous avez été contrainte d'aller vivre chez votre oncle, à Conakry. Vous y avez vécu dans des conditions difficiles pendant de nombreuses années : notamment, vous avez été excisée, vous ne pouviez pas sortir du domicile, vous deviez effectuer toutes les tâches ménagères et vous occuper des enfants, vous deviez travailler dans le restaurant de votre oncle et vous étiez maltraitée et abusée sexuellement par lui. En 2018, vous vous êtes enfuie au Sénégal mais, après deux mois, vous avez croisé votre oncle dans un marché et il vous a ramenée en Guinée. En décembre 2021, vous vous êtes enfuie une seconde fois et vous vous êtes réfugiée chez une amie de votre mère – [O. B] –, chez laquelle vous avez séjourné quelques jours avant de quitter la Guinée pour le Sénégal. Là, votre prétendant, Madame [B] et d'autres personnes dont vous ne connaissez pas l'identité ont entrepris des démarches afin que vous puissiez quitter l'Afrique. Munie d'un passeport et d'un visa, vous avez quitté le Sénégal le 19 février 2022 pour arriver en Espagne le jour-même. Vous y avez séjourné quelques temps puis avez pris la direction de la Belgique, où vous êtes arrivée le 29 mars 2022.

Pour appuyer votre dossier, vous présentez un acte de naissance, un extrait du registre de l'état-civil tenant lieu d'acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un certificat de lésions, un certificat d'excision et une carte du GAMS.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ledit article 1er, section A, §2, de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20).

Partant, la demande de protection sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/4 s'évalue par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

Devant les instances d'asile belges, vous affirmez vous appeler [B. R], être née le [...] 1987 ou 1997 (selon les versions) à Conakry et être exclusivement de nationalité guinéenne (Questionnaire OE, rubriques 1 à 6 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 8, 9, 26). Cependant, il ressort de votre dossier administratif que vous avez obtenu un visa Schengen de type C (court séjour) valable pour l'Espagne du 14 février 2022 au 15 mars 2022 sous une autre identité et une autre nationalité, à savoir [B. R], née le [...] 1997 à Refane (Sénégal), de nationalité sénégalaise (fardé « Informations sur le pays », document intitulé « Recherche asile »).

Interpellée à ce sujet, vous dites que vous n'êtes pas Sénégalaise et que « Ce sont les Espagnols qui ont dit ça, pas moi » (NEP, p. 18). Vous reconnaissez toutefois avoir voyagé avec un passeport sénégalais et vous arguez que c'est un certain [M. C] qui a effectué toutes les démarches pour l'obtention de celui-ci, mais vous ne pouvez rien dire au sujet desdites démarches (NEP, p. 6 à 8), ce qui n'accrédite pas vos propos. De même, vous soutenez que c'est une certaine [O. B] qui a effectué les démarches en vue de l'obtention de votre visa pour l'Espagne, mais vous vous contredisez quant à savoir qui est cette femme – arguant tantôt que c'est une voisine de votre oncle (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5) et tantôt que c'est une amie de

vosre mère (NEP, p. 20, 25, 26) – et vous n'êtes en mesure de rien dire au sujet des démarches effectuées (NEP, p. 7), ce qui n'accrédite pas non plus vos allégations.

Partant, le Commissariat général part du postulat que votre véritable identité est [B. R], née le [...] 1997 à Refane, et que vous êtes de nationalité sénégalaise. En effet, tant le passeport que le visa sont des éléments authentiques délivrés et visés par des autorités nationales et consulaires sur base de votre identité biométrique.

Pour contrer ce postulat et prouver que vous êtes détentrice de la nationalité guinéenne, vous versez à votre dossier trois actes de naissance (farde « Documents », pièces 1 à 3) ; vous expliquez n'être pas en mesure de fournir d'autres documents pour attester de ladite nationalité (NEP, p. 18-19, 27). Or, le Commissariat général considère que seule une force probante très limitée peut être accordée à vos documents. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée – Corruption et fraude documentaire » du 18 avril 2024) que la corruption est une pratique très ancrée en Guinée et que tout document peut être obtenu moyennant finance. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents officiels que vous remettez, et ce d'autant plus que vous tenez des propos imprécis quant aux conditions d'obtention desdits documents ; vous vous limitez en effet à dire que le grand frère d'une fille qui vit avec vous au centre s'est rendu à la commune de Ratoma pour faire tous ces documents, mais sans pouvoir fournir davantage de précision (NEP, p. 5-6). De plus, notons qu'alors que vous soutenez qu'il s'est rendu dans ladite commune « pour faire tous ces documents-là », il ressort pourtant desdits documents qu'ils ont été délivrés à des endroits divers (bureau de l'Etat-Civil de la commune de Matoto, bureau de l'Etat-Civil de la commune de Ratoma et Tribunal de Première Instance de Dixinn) et à des moments divers (avril 2024, octobre 2023 et juillet 2023). Enfin, relevons que vos trois documents mentionnent que vos parents vivaient – en 2023 et 2024 – dans le quartier Yattaya de la commune de Ratoma à Conakry alors que, de votre côté, vous affirmez qu'ils sont décédés en 2007 et 2010 et qu'avant leur mort ils vivaient à Donghol-Touma (Pita) (NEP, p. 18). Aussi, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que ces trois documents ne disposent que d'une force probante très limitée et qu'ils ne sont pas de nature à contrer la force probante accordée au passeport sénégalais qui a été présenté pour l'octroi du visa, passeport qui a été validé et accepté par les autorités espagnoles. Vous restez donc en défaut de renverser le postulat susmentionné et votre véritable identité est donc bien établie sur base d'éléments probants dont le passeport et visa précités qui correspondent à votre identité biométrique.

Aussi, il ne convient pas d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard de la Guinée (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 16) mais il incombe au Commissariat général d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du pays dont il est établi que vous avez la nationalité, le Sénégal.

Questionnée à cet égard, vous déclarez d'abord que vous avez des craintes « car pour avoir leur papier là, ce sont des problèmes » (NEP, p. 17). Or, au vu de l'analyse faite supra quant à votre nationalité, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme fondée.

Vous affirmez ensuite que vous ne voulez pas rentrer au Sénégal parce que vous avez peur qu'il vous arrive « beaucoup de choses », mais vous n'étayez pas davantage vos propos (NEP, p. 17). Sollicitée à expliciter plus clairement vos craintes, vous dites qu'il y a de « nombreux » membres de la famille de votre oncle paternel [S. B] qui vivent au Sénégal et qui soutiennent les mêmes idées que lui, mais vous modifiez ensuite votre version en arguant qu'en réalité il n'y a qu'un seul membre de la famille de votre oncle qui vit au Sénégal, un jeune frère à lui, dont vous ignorez la localisation (NEP, p. 17).

De plus, le Commissariat général souligne que vous vous contentez de livrer une description sommaire et dépourvue d'éléments concrets lorsque vous êtes invitée à parler de l'oncle qui serait à l'origine de tous vos problèmes (NEP, p. 11, 15, 20 à 23, 25), que vos déclarations peu détaillées ne permettent pas de rendre compte de votre vécu pendant les quatorze années (2007 à 2021) au cours desquelles vous auriez vécu sous son toit, ni des conditions précaires, des maltraitements et des abus sexuels dont vous dites avoir été victime (NEP, p. 19, 23, 24, 25), et que vous vous contredisez quant à savoir où vous auriez vécu avec lui. En effet, devant nous, vous arguez qu'il est venu vous chercher à Donghol-Touma (Pita) en 2007 et qu'il vous a alors emmenée à Conakry (Kapor-Rail) où vous avez vécu jusqu'en 2021 (NEP, p. 11, 12, 14, 23). Or, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir vécu à Donghol-Touma de votre enfance jusqu'à votre départ du pays en octobre 2021 (Questionnaire OE, rubrique 10). Confrontée à cela, vous n'apportez aucune réponse de nature à emporter notre conviction puisque vous vous limitez à nier les déclarations faites à l'Office des étrangers (NEP, p. 26), dont vous aviez pourtant – pour l'essentiel – confirmé la véracité au début de votre entretien personnel (NEP, p. 4). Vous vous méprenez aussi quant à qui vivait sous le même toit que vous, arguant tantôt qu'il n'y avait que votre oncle et son épouse (NEP, p. 12), et tantôt qu'il y avait également leurs trois enfants dont vous deviez vous occuper (NEP, p. 19, 22, 24). Aussi, vous n'établissez

pas avoir rencontré des problèmes avec un oncle paternel et les craintes qui découlent de ceux-ci ne peuvent être considérées comme fondées.

Au vu de ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Sénégal (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 16, 17, 20, 26), le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents présentés à l'appui de votre dossier et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous remettez un certificat de lésions daté du 25 avril 2024 (farde « Documents », pièce 4) pour « prouver tout ce que j'ai subi dans mon pays », à savoir que vous avez été maltraitée par votre oncle et votre tante (NEP, p. 6). Or, si le Commissariat général ne conteste pas l'existence desdites cicatrices sur votre corps, il constate toutefois que le médecin signataire ne fournit aucune information déterminante permettant d'attester des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées ; il se limite en effet à dire que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des coups reçus et des brûlures subies », mais sans plus. Ce document est donc inopérant.

Vous déposez aussi un certificat médical daté du 14 septembre 2023 (farde « Documents », pièce 5) afin d'attester du fait que vous avez été excisée à la demande de votre oncle paternel à l'âge de dix ans (NEP, p. 6, 25). Cependant, si le Commissariat général ne conteste pas que vous avez subi une excision de type I, il relève que votre document ne fournit aucune information déterminante sur les circonstances de votre excision, et notamment aucune information sur la personne qui aurait réclamé celle-ci ou le moment où elle se serait produite. Notons, par ailleurs, que vous n'invoquez aucune crainte relative à votre excision en cas de retour au Sénégal (NEP, p. 17).

Quant à la carte du GAMS (farde « Documents », pièce 6), elle témoigne tout au plus du fait que vous avez été en contact avec cette association en Belgique (NEP, p. 6), élément qui n'est pas remis en cause ici mais qui n'est pas de nature à invalider les arguments développés dans la présente décision.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées le 14 mai 2024. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

La requérante, qui se déclare de nationalité guinéenne, invoque des violences et maltraitances domestiques qu'elle aurait subies de la part de son oncle paternel et de l'épouse de celui-ci de 2007 à 2021, après le décès de son père survenu en 2007. Elle explique également avoir subi des abus sexuels de la part de cet oncle.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause son identité, sa nationalité, son vécu avec son oncle paternel et les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec lui.

Ainsi, alors que la requérante déclare s'appeler B. R., être née à Conakry en 1987 ou 1997 (selon ses versions), et être exclusivement de nationalité guinéenne, elle fait valoir que, d'après les informations dont elle dispose, la requérante a obtenu un visa Schengen de court séjour pour l'Espagne, valable du 14 février 2022 au 15 mars 2022, sous une autre identité et une autre nationalité, à savoir la nationalité sénégalaise. Elle reproche à la requérante d'ignorer les démarches effectuées pour obtenir ce passeport sénégalais et ce

visa et de se contredire sur la femme qui aurait effectué les démarches en vue de l'obtention de ce visa. Elle en déduit que la requérante est de nationalité sénégalaise et que sa véritable identité est B. R., née le (...) 1997 à Refane, au Sénégal.

Elle considère que les trois actes de naissance déposés par la requérante n'ont pas une force probante suffisante pour établir sa prétendue identité et sa nationalité guinéenne dès lors qu'il ressort des informations objectives que la corruption est une pratique très ancrée en Guinée et que tout document peut être obtenu moyennant finance. De plus, elle estime que la requérante tient des propos imprécis sur les conditions d'obtention de ces actes de naissance. Elle relève aussi des divergences entre les propos de la requérante et le contenu de ces documents concernant le lieu de délivrance de ceux-ci, ainsi que concernant ses parents.

Elle en déduit qu'il y a lieu d'examiner les craintes de la requérante à l'égard du pays dont il est établi qu'elle a la nationalité, à savoir le Sénégal.

A cet effet, elle relève que la requérante dit avoir peur qu'il lui arrive « *beaucoup de choses* » au Sénégal, mais n'étaye pas davantage ses propos. Elle relève aussi qu'elle a d'abord déclaré que de « *nombreux* » membres de la famille de son oncle paternel vivent au Sénégal et soutiennent les mêmes idées que lui, et qu'elle a par la suite affirmé qu'il n'y a qu'un seul membre de la famille de son oncle qui vit au Sénégal, à savoir un jeune frère dont elle ignore la localisation. En outre, elle estime que la requérante a livré une description sommaire et dépourvue d'éléments concrets lorsqu'elle a été invitée à parler de l'oncle qui serait à l'origine de tous ses problèmes. Elle considère aussi que ses propos peu détaillés empêchent de croire qu'elle a vécu durant quatorze ans chez son oncle paternel, dans des conditions précaires, et qu'elle y a subi des maltraitances et des abus sexuels. Enfin, elle constate que la requérante a tenu des propos différents sur l'endroit où elle aurait vécu avec son oncle paternel ainsi que sur les personnes avec lesquelles elle aurait vécu chez son oncle.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la requérante et a estimé que les documents qu'elle a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque :

« o La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)

o La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

o La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables

o La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

o La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération;

o La violation de l'article 3 de la CEDH

o La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Concernant son identité et sa nationalité, elle fait valoir que la requérante est arrivée en Belgique avec un faux passeport sénégalais, qu'elle a directement mis en avant qu'elle avait quitté la Guinée à l'aide d'un passeur qui avait fait les différentes démarches, qu'elle ignore les détails des démarches effectuées pour obtenir ce faux passeport, qu'elle a seulement fourni ses empreintes au Sénégal et que ce passeport sénégalais a été récupéré après son arrivée en Europe. Elle considère qu'il existe toute une série d'éléments

qui confirment sa nationalité guinéenne, en l'occurrence le fait qu'elle parle le peul, une langue largement utilisée en Guinée, ainsi que d'autres langues spécifiques à la région, le fait qu'elle a fourni quelques informations sur la Guinée, y compris des détails sur les endroits où elle a vécu ; et le fait que son mode de vie et son héritage culturel reflètent des aspects typiques de la société guinéenne. Elle soutient que la falsification des passeports au Sénégal est une préoccupation croissante pour les autorités et la sécurité nationale et qu'au vu de la corruption importante au Sénégal, il ne peut être exclu que le passeport ait été fait sur la base de fausses informations. Elle estime qu'il aurait été nécessaire que la partie défenderesse pose plus de questions sur l'origine de la requérante, ses coutumes, sa région, etc... pour s'assurer qu'elle est bien guinéenne. Elle considère également que ses trois actes de naissance démontrent sa nationalité guinéenne et n'ont pas fait l'objet d'une analyse sérieuse et individualisée de la part de la partie défenderesse. Elle précise qu'un des actes de naissance est biométrique et elle considère qu'un document ne peut pas être écarté au seul motif que la corruption est élevée ou qu'il relève du cadre privé.

Par ailleurs, elle estime que la partie défenderesse n'explique pas en quoi ses propos relatifs à son vécu chez son oncle paternel ne seraient pas détaillés.

Concernant ses propos différents relatifs à son adresse en Guinée, elle fait valoir que son audition à l'Office des étrangers était très courte et qu'elle n'a pas eu le temps de parler des différentes adresses où elle a résidé.

Concernant les personnes avec lesquelles elle habitait chez son oncle paternel, elle reconnaît qu'elle a initialement déclaré qu'elle habitait avec son oncle et sa tante et qu'elle a seulement précisé, plus-tard, qu'il y avait aussi leurs trois enfants. Elle explique qu'il s'agit d'une légère mécompréhension de la requérante qui a pensé qu'elle devait uniquement préciser les adultes habitant à la maison et non les enfants de son oncle et sa tante.

Elle fait ensuite valoir que la requérante a déposé des documents médicaux qui corroborent son récit.

Elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides* » (requête, p. 15).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des documents qui figurent déjà au dossier administratif, à savoir un acte de naissance établi le 9 avril 2024 en Guinée et un certificat médical daté du 25 avril 2024.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire reçue par le Conseil le 10 avril 2025, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 10) des documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « 1. *Photo de son passeport*
2. *Certificat de nationalité*
3. *Acte de naissance* ».

Le Conseil considère que ces documents, à l'exception de l'acte de naissance qui est le même que celui susvisé établi le 9 avril 2024, ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de

sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la détermination du pays à l'égard duquel la demande de protection internationale de la requérante doit être examinée. Compte tenu des arguments exposés par les parties, il y a lieu en réalité de se prononcer sur la nationalité de la requérante.

4.2. Or, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu les parties à l'audience du 11 avril 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause sur la nationalité de la requérante et, par conséquent, sur le bienfondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En effet, alors que la décision querellée remet en cause la nationalité guinéenne de la requérante et considère qu'elle possède plutôt la nationalité sénégalaise, le Conseil relève que la requérante a déposé au dossier de la procédure la copie de la première page d'un passeport guinéen valable du 7 novembre 2024 au 7 novembre 2029, ainsi que la copie d'un certificat de nationalité établi à Conakry le 11 mars 2025. Dans sa note complémentaire, elle avance que ces documents démontrent sa nationalité guinéenne. De plus, lors de l'audience du 11 avril 2025, la requérante a présenté, pour la première fois, les originaux de ce passeport guinéen et de ce certificat de nationalité. Le Conseil estime que ces nouveaux éléments, à propos desquels la partie défenderesse ne s'est pas prononcée et dont la force probante n'a nullement été instruite, nécessitent un nouvel examen de la présente demande au vu des spécificités du cas d'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, a insisté sur l'importance, pour les instances d'asile, d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs de protection internationale. Il ressort de cet arrêt que, lorsqu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine, ou, comme dans les circonstances particulières de l'espèce, s'ils établissent à suffisance la nationalité alléguée de la requérante.

En l'espèce, le Conseil considère que les copies et les originaux du passeport guinéen et du certificat de nationalité guinéenne présentés par la requérante sont susceptibles d'avoir une incidence déterminante dans le cadre de la détermination de sa nationalité et du pays à l'égard duquel sa demande de protection internationale doit être évaluée. Il est donc nécessaire que la partie défenderesse procède à un examen attentif et rigoureux de ces documents, conformément à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme « *Singh et autres c. Belgique* » du 2 octobre 2012.

4.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il n'est pas en mesure de se forger une conviction quant à la nationalité de la requérante et, par conséquent, au bienfondé des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués dans son chef. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence légale pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, exposé des motifs, *Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006*, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre au Conseil de statuer en connaissance de cause.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'elle procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ